



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Althen-des-Paluds (84)**

**N° MRAe  
2024APACA35/3744**

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 1 août 2024 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Althen-des-Paluds pour avis de la MRAe sur la **modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Althen-des-Paluds (84)**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- notice de présentation valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement et extrait de zonage.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 24 mai 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 27 mai 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 5 juin 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune d'Althen-des-Paluds, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 2 802 habitants (recensement INSEE 2021) sur une superficie de 640 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du bassin de vie d'Avignon en cours de révision.

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) a pour principal objet d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de la Roque situé en entrée nord du village, afin de permettre la réalisation d'une zone d'activités et d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, ainsi qu'une aire de stationnement pour les camping-cars.

La MRAe recommande de consolider l'évaluation environnementale sur la biodiversité, y compris l'évaluation des incidences Natura 2000, et sur le paysage.

Le dossier ne procède pas aux identifications, quantifications et hiérarchisations des incidences brutes et résiduelles de l'aménagement du secteur de la Roque sur les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques (y compris d'intérêt communautaire). Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier sur l'absence d'incidence du secteur de projet sur les sites Natura 2000 « la Sorgues et l'Auzon » et « les Sorgues ».

La MRAe recommande de caractériser le paysage aux abords du secteur de projet, d'explicitier les enjeux paysagers et de fixer, dans le projet de PLU, des préconisations permettant de garantir l'intégration paysagère du secteur de projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT.....	7
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>7</b>
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	7
2.2. Paysage.....	8

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Althen-des-Paluds, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 2 802 habitants (recensement INSEE 2021) sur une superficie de 640 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du bassin de vie d'Avignon en cours de révision<sup>1</sup>.



Figure 1: localisation de la commune d'Althen-des-Paluds.  
Source : Batrame.

Le projet de modification n°2 du PLU a pour objet l'« ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Roque ; [d']apporter des précisions concernant les clôtures ; [d']intégrer les dispositions du RDDECI [règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie]. La nouvelle version du RDDECI est applicable suite à l'arrêté préfectoral en décembre 2023 ». Il prévoit :

- de modifier le règlement graphique : création d'une zone 1AUe<sup>2</sup> et d'un secteur 1AUecc<sup>3</sup> sur le périmètre de la zone de la Roque, actuellement classée 2AUe dans le PLU en vigueur, d'une superficie de 2,8 ha ;
- de créer une OAP sur la zone 1AUe et le secteur 1AUecc ;
- de modifier la partie écrite du règlement par l'ajout de règles applicables à la zone 1AUe et au secteur 1AUecc, de compléments au titre VIII relatif aux dispositions issues de la dernière version du RDDECI approuvée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2023, ainsi qu'aux articles 4 (desserte par les réseaux) et 11 (aspect extérieur) de chacune des zones.

1 La MRAe a émis un [avis sur le projet de révision générale du SCoT du bassin de vie d'Avignon](#) en date du 23 septembre 2020.

2 « Un règlement spécifique à la zone 1AUe a été introduit au PLU dans lequel il est spécifié que dans cette zone peuvent être autorisées les constructions à usage de bureaux, de services, de commerce de détail dans la limite de 100 m<sup>2</sup> maximum de surface de vente (volonté de ne pas créer une zone exclusivement commerciale comme il y en a déjà à proximité), d'artisanat, d'industrie et d'équipements d'intérêt collectif et services publics » (cf. p.35 notice de présentation).

3 « Au sein [du secteur 1AUecc], seules sont autorisées les aires de services et de stationnement pour les camping-cars et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » (cf. p.36 notice de présentation).

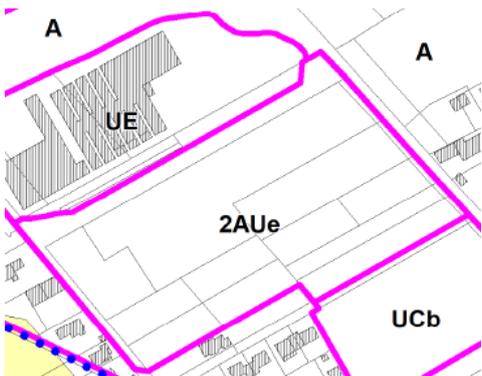


Figure 3: plan de zonage avant modification n°2 du PLU. Source : notice présentation.

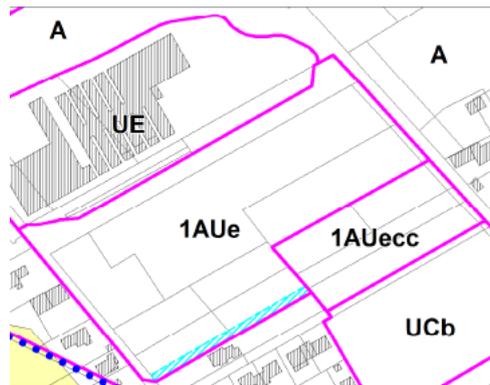


Figure 2: plan de zonage après modification n°2 du PLU. Source : notice de présentation.



Figure 4: schéma de principe d'aménagement de la zone 1AUe et du secteur 1AUecc. Source : OAP.

Le dossier indique que « la surface concernée par [l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe de la Roque représentant une surface d'environ 2,8 hectares] représente plus de 1/1000<sup>e</sup> du territoire communal<sup>4</sup>. Ainsi, le présent dossier de modification n°2 est soumis à évaluation environnementale. ».

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage.

4 Critère applicable aux révisions de PLU issu d'une rédaction du R104-11 CU antérieure à octobre 2021.

### 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

La notice de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe invite la commune à consolider l'évaluation environnementale (analyse des incidences et séquence ERC) sur la biodiversité, y compris l'évaluation des incidences Natura 2000, et le paysage.

### 1.4. Compatibilité avec le SCoT

Le dossier ne justifie pas le choix de localiser le secteur de projet en dehors des « *secteurs privilégiés d'urbanisation* » identifiés dans le plan du document d'orientations générales du SCoT approuvé (cf. périmètre entouré d'une ligne discontinue rouge sur la figure ci-dessous).



Figure 5: extrait du document d'orientations générales. Source : SCoT approuvé.

**La MRAe recommande de justifier le choix de localiser le secteur de projet en dehors des « secteurs privilégiés d'urbanisation » identifiés dans le plan du document d'orientations générales du SCoT en vigueur.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

#### 2.1.1. Habitats naturels, faune et flore

Le dossier présente les périmètres d'intérêt écologique situés sur le territoire communal :

- le site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats<sup>5</sup> « la Sorgues et l'Auzon » ;

<sup>5</sup> [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

- la ZNIEFF<sup>6</sup> de type I « les Sorgues », qui possède un peuplement faunistique d'un intérêt élevé. Vingt-six espèces animales patrimoniales dont 7 espèces déterminantes ;
- une carte hiérarchisant les enjeux écologiques à l'échelle communale.

La commune n'a pas réalisé d'inventaires naturalistes sur le secteur de projet (zone 1AUe et secteur 1AUecc), pourtant situé à proximité du site Natura 2000 « la Sorgues et l'Auzon » (280 m) et de la ZNIEFF « les Sorgues » (440 m). Le rapport ne dresse pas de bilan des enjeux locaux de conservation pour les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques, avérés ou fortement potentiels. Ce bilan doit être accompagné d'une carte synthétique des enjeux écologiques élaborée sur la base de la répartition des espèces et espaces à enjeux et de la fonctionnalité des milieux. Le rapport ne présente aucune identification, ni quantification<sup>7</sup>, ni hiérarchisation des incidences brutes et résiduelles de l'aménagement du secteur de projet sur ces compartiments biologiques.

**La MRAe recommande de dresser le bilan des enjeux locaux de conservation pour les habitats naturels et les espèces (après réalisation d'inventaires naturalistes) pour compléter son état initial, d'évaluer les incidences de l'aménagement du secteur de la Roque sur ces compartiments biologiques, et de mettre en œuvre des mesures pour éviter ou réduire les conséquences dommageables.**

### 2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

La commune n'a pas établi de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Le dossier indique simplement que le secteur de projet « se trouve à une distance modérée du site Natura 2000 ZSC<sup>8</sup> « La Sorgue et l'Auzon » [...]. [II] est enclavé par l'urbanisation d'Althen-des-Paluds (constructions, réseau routier). L'urbanisation de ce secteur viendra s'insérer dans un paysage urbain marqué par l'activité humaine. Les espaces agricoles et naturels se trouvent davantage à l'est. Par ailleurs, une multitude d'éléments semi-naturels (haies, espaces arbustifs...) se situant entre la zone 2AUe et le site Natura 2000 créent des écrans visuels ».

La MRAe souligne qu'en l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000 établie sur la base d'un état initial complet ciblé sur les espèces d'intérêt communautaire, le maître d'ouvrage ne peut conclure valablement à une absence d'effets significatifs dommageables sur les espèces qui ont justifié la désignation du site.

**À l'issue de prospections naturalistes ciblées sur les espèces communautaires, à réaliser, la MRAe recommande d'établir une évaluation des incidences Natura 2000 .**

## 2.2. Paysage

L'état initial de l'environnement comporte une présentation de l'entité paysagère de « la plaine Comtadine » et du paysage communal.

Cependant, il ne caractérise pas le paysage aux abords du secteur de projet (occupation et usages du sol, localisation des trames viaires, logique d'implantation du bâti, perceptions visuelles, etc.) et n'explique pas les enjeux paysagers concernés par la modification n°2 du PLU.

6 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

7 Linéaires ou surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces détruits ou altérés, nombre d'individus détruits...

8 Zone spéciale de conservation.

Concernant l'organisation des constructions, l'OAP donne des indications d'ordre général comme « *la typologie et l'architecture des bâtiments réalisés devront permettre leur insertion paysagère qualitative dans l'environnement local* », etc.

Au vu des enjeux liés à la localisation des nouvelles constructions dans un environnement bâti en entrée nord du village (habitat individuel et commerce de détail), il apparaît nécessaire de fixer des préconisations en termes de volumétrie des bâtiments, de matériaux et de palette de couleurs, afin de favoriser leur insertion paysagère.

***La MRAe recommande de caractériser le paysage aux abords du secteur de la Roque, d'explicitier les enjeux paysagers et de fixer, dans le projet de PLU, des préconisations permettant de garantir l'intégration paysagère du secteur de projet concerné par l'OAP.***